

GE_GERICHTE ATA/848/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_848_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/848/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/848/2010 del 30 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a et art. 17 al. 3 LPA).

E. 2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA- RS 142.201), telle notamment l'OLE. Dès lors que la procédure de renvoi cantonale a été déclenchée par la décision du 3 février 2009, elle est entièrement soumise à la LEtr et ses dispositions d'exécution (ATAF C-2918/3008 du 1er janvier 2008 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010 et les réf. citées).

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas été auditionné par la CCRA suite à l'arrêt de renvoi du 16 mars 2010.

E. 4

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur

- 9/13 - A/688/2009 la décision à rendre (ATF 129 II 497, consid. 2.2 et les réf. citées). En revanche, il n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, sauf disposition légale contraire (RDAF 2005 I 55; ATF 125 V 494 consid. 1b; ATF 125 I 209, consid. 9b).

En l'espèce, le recourant a été entendu par la CCRA le 16 juin 2009, certes dans une composition qu'il a par la suite discutée. Il n'a toutefois pas demandé formellement la récusation du juge assesseur Pagan au vu des assurances qui lui étaient données par la CCRA que ce dernier ne participerait pas à la délibération. Le fait que par la suite celui-ci y ait tout de même participé ce qui a entraîné l'annulation de la décision du 16 juin 2009 de la CCRA n'implique pas que le recourant doive être entendu une nouvelle fois, ce d'autant moins qu'en principe la procédure administrative est écrite (art. 18 LPA).

Il s'ensuit que ce grief n'est pas fondé.

E. 5

L'objet du litige est l'exécution du renvoi du recourant. A cet égard, il sied de relever que le Tribunal administratif ne peut revoir l'opportunité de la décision querellée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 6

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 66 al. 1 LEtr) après qu'un délai de départ raisonnable lui ait été imparti (art. 66 al. 2 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a LSEE, la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste donc d'actualité.

E. 7

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

En l'espèce, le recourant est en possession d'un passeport. Il a donc la possibilité de sortir légalement de Suisse pour rentrer dans son pays d'origine, de sorte que son renvoi n'est pas impossible au sens de cette disposition.

E. 8

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la CEDH (art. 82 al.3 LEtr).

En l'espèce, le recourant invoque la situation politique troublée du Congo. Cela étant, il n'expose pas en quoi il serait personnellement exposé à un risque de torture ou de tout autre traitement ou peine cruelle et inhumains du fait des

- 10/13 - A/688/2009 autorités étatiques ou en raison de carences institutionnelles, structurelles ou logistiques de ces dernières.

E. 9

Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auxquels il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr).

Il convient donc d'examiner si le renvoi du recourant peut être raisonnablement exigé. La situation visée dans cette hypothèse ne découle pas des engagements pris par la Suisse relevant du droit international mais uniquement des motifs humanitaires. Elle s'applique en premier lieu aux réfugiés de la violence mais également à des personnes pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait également à les mettre concrètement en danger parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin et qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un

dénuement complet et être ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. Des difficultés socio- économiques, même importantes, communes aux populations locales ne suffisent pas à réaliser une telle mise en danger (Arrêts du Tribunal administratif fédéral du 20 janvier 2010 dans la cause C651/2006 et du 23 mars 2009 dans la cause E-5935/2006).

A cet égard, le recourant, originaire du Congo-Brazzaville se prévaut de la situation politique troublée du Congo. Or, les pièces produites concernent essentiellement la RDC et non pas le Congo-Brazzaville, à l'exception d'un seul rapport d'Amnesty International publié en mai 2005 (pièce n° 2 recourant). Depuis lors, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a jugé que le Congo-Brazzaville ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées (ATAF E-3035/2009 du 30 mars 2010 ; D-3667/2006 du 26 août 2009).

Force est de constater que le recourant n'a fourni, sur le plan personnel, aucun motif de nature à faire obstacle à son renvoi pour mise en danger concrète. Au contraire, il résulte du courrier adressé par le recourant le 5 février 2010 à l'OCP qu'il envisageait de demander sa naturalisation dès lors qu'il considérait n'avoir que peu d'attaches avec son pays d'origine et qu'il se sentait totalement intégré à la Suisse. Pour le surplus, le recourant n'allègue pas souffrir de problèmes de santé particuliers qui seraient de nature à rendre son renvoi inenvisageable. Enfin, selon la jurisprudence du TAF, il sied de rappeler que l'on peut raisonnablement exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et

- 11/13 - A/688/2009 l'état de santé leur permettent, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail leur assurant un minimum vital (ATAF E-3035/2009 déjà cité).

Il résulte de ce qui précède que l'exécution du renvoi peut ainsi être raisonnablement exigée au regard de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.